

Re Wellington West Capital et Walters-Sagher

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Wellington West Capital Inc.

et

Lesley Walters-Sagher

2013 OCRCVM 46

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue le 1^{er} novembre 2012

Décision rendue le 6 août 2013

Formation d'instruction

Thomas J.D. Kormylo (président), Bernie Plett et Bruce Henderson

Comparaisons

M^{mes} Natalija Popovic et Susan Kushneryk, avocates de la mise en application, pour l'OCRCVM

M^{me} Renee Reichelt, pour les intimées

Motifs de la décision de la formation d'instruction (entente de règlement)

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement datée du 1^{er} novembre 2012 a été conclue entre Wellington West Capital Inc. (WWC) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, dont une copie est jointe en annexe, WWC et Lesley Walters-Sagher (LWS et aussi, avec WWC, les **intimées**) reconnaissent chacune des contraventions. L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, une description des contraventions et les modalités de règlement. Il est prévu que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, chacune des intimées renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel. L'OCRCVM et les intimées recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 3 L'OCRCVM a remis à l'avance un recueil relatif à l'audience de règlement aux intimées, à leur avocate et aux membres de la formation d'instruction.

EXPOSÉ DES FAITS

¶ 4 L'exposé des faits donné dans l'entente de règlement porte notamment :

(a) Reconnaissance des faits

- i. Le personnel, WWC et LWS conviennent des faits exposés dans l'entente de règlement et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans l'entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(b) Contexte factuel

Aperçu

- i. Dès 2006, les représentants inscrits de WWC ont été autorisés à recommander aux clients des titres de fonds cotés à effet de levier (**FCEL**) et WWC a commencé à accepter les ordres de clients sur ces titres.
- ii. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 (la **période des faits reprochés**), Terry Dyck, conseiller en placement à la succursale de Thunder Bay (Ontario) de WWC, a acheté et vendu pour ses clients des titres de certains FCEL que WWC a mis à la disposition de ses représentants inscrits.
- iii. À la fin de 2009, environ 145 des clients de Terry Dick détenaient des titres de FCEL. Les clients de M. Dyck ont subi des pertes sur ces placements en 2009.
- iv. WWC a accepté des ordres de clients sur des titres de FCEL, notamment des FCEL « Haussiers » et « Baissiers ». Les FCEL « Haussiers » visent à obtenir un multiple du rendement quotidien d'un indice (c.-à-d. à augmenter ou diminuer de valeur dans la même direction que l'indice), tandis que les FCEL « Baissiers » visent à obtenir l'inverse d'un multiple du rendement quotidien d'un indice (c.-à-d. augmenter ou diminuer de valeur dans la direction opposée à celle de l'indice).
- v. Les parts de FCEL sont décrites dans les prospectus comme « hautement spéculatives » et comme « comport[ant] un degré de risque élevé ». Les FCEL comportent notamment les caractéristiques suivantes, selon la description donnée dans les prospectus :
 - a. le sous-jacent des fonds comprend des titres de participation et/ou à revenu fixe, des monnaies, des marchandises et/ou des instruments financiers, notamment des dérivés, comme des options, des contrats de swap ainsi que des contrats à terme et des contrats à livrer;
 - b. leur utilisation de l'effet de levier pourrait amplifier les mouvements sur le marché et procurer une exposition du placement supérieure à celle d'un placement non assorti d'un effet de levier;
 - c. ils sont conçus pour fournir des résultats de placement quotidiens et sont rééquilibrés quotidiennement, ce qui peut amplifier les gains ou les pertes.
- vi. Les prospectus des FCEL indiquent un certain nombre de risques inhérents à ces fonds, notamment les risques inhérents à une gestion active, les risques liés à l'effet de levier, les risques liés à la volatilité, les risques liés à la négociation de dérivés, les restrictions découlant des limites sur les positions spéculatives, les risques liés aux marchandises, les risques liés aux techniques de placement dynamiques, les risques liés à la corrélation et à la corrélation inverse, les risques liés aux contreparties et les risques liés au sous-jacent.
- vii. En juin 2009, l'OCRCVM a publié à l'intention des courtiers membres une note d'orientation (la **note d'orientation**) indiquant que les titres de FC à effet de levier et à rendement inverse qui sont réinitialisés tous les jours ne conviennent généralement pas

aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient les détenir plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils.

Les intimées

- viii. WWC est devenue une personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008 et avait été auparavant membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Après la période des faits reprochés, en juin 2011 ou vers cette période, WWC a été acquise par la Financière Banque Nationale Ltée (FBN), également courtier membre de l'OCRCVM.
- ix. LWS a été personne inscrite auprès de l'ACCOVAM depuis 1995 et est devenue personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. LWS était inscrite comme responsable de la conformité et directrice de succursale chez WWC de 2003 à 2011, au moment de l'acquisition de WWC par la FBN. LWS est maintenant personne inscrite auprès de l'OCRCVM chez la FBN.
- x. WWC a demandé à LWS d'agir comme directrice de succursale par intérim à la succursale de Thunder Bay de WWC de 2008 à 2011, pendant qu'elle était employée au Service de la conformité de WWC, dans les bureaux de Winnipeg de WWC.
- xi. À titre de directrice de succursale par intérim, LWS était chargée notamment de l'approbation des ouvertures de comptes, de la surveillance de l'activité dans les comptes et de la surveillance des représentants inscrits, dont Terry Dyck au cours de la période des faits reprochés.

Facteurs atténuants

- xii. Après la publication de la note d'orientation de l'OCRCVM, WWC l'a communiquée à ses représentants inscrits.
- xiii. En 2010, WWC a pris des mesures additionnelles pour s'assurer de comprendre suffisamment la structure et les caractéristiques des produits de placement plus complexes et/ou non transparents que ses représentants en placement allaient recommander aux clients, notamment les parts de FCEL.
- xiv. WWC et LWS ont coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de toute l'enquête.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 5 L'entente de règlement comprend la reconnaissance des contraventions suivantes :

- (a) **WWC n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels au sujet des titres de FCEL**
 - i. WWC n'a pas fait preuve d'une diligence adéquate pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux titres de FCEL.
 - ii. À la lecture des prospectus, il est immédiatement manifeste que les FCEL comportent un risque élevé. En ne se rendant pas compte que les FCEL sont des produits comportant un risque élevé, WWC n'a pas fait preuve d'une diligence adéquate pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux titres de FCEL. De ce fait, WWC n'était pas en mesure d'évaluer la convenance de ces titres.
- (b) **WWC a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate**
 - i. Les titres de FCEL étaient recommandés en vue de placements aux clients de WWC. Sans comprendre les faits essentiels relatifs à ces titres avant d'accepter les ordres de clients, WWC ne pouvait pas évaluer correctement la nature et le niveau de risque de ces

titres. De ce fait, WWC n'était pas en mesure de s'acquitter de son obligation de surveiller la convenance des recommandations de placements dans ces titres.

(c) LWS n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels au sujet des titres de FCEL

- i. LWS était directrice de la succursale de Thunder Bay de WWC au cours de la période des faits reprochés où M. Dyck a recommandé les titres de FCEL en vue de placements à quelque 145 clients. Au moins un autre représentant inscrit à la succursale de Thunder Bay a aussi recommandé les titres de FCEL à des clients.
- ii. Bien que LWS ait été au courant des nombreuses recommandations de titres de FCEL faites par M. Dyck, elle n'a effectué aucune démarche indépendante, comme l'examen des prospectus, pour comprendre les FCEL. Elle s'en est plutôt remise à l'évaluation du produit faite par M. Dyck à titre de conseiller en placement responsable et au fait que WWC rangeait erronément les FCEL dans les titres à risque moyen.
- iii. Si LWS avait examiné les prospectus des FCEL, il aurait été manifestement apparent à une personne de sa diligence et de son expérience qu'ils étaient un produit à risque élevé, devant donc faire l'objet d'une surveillance.

(d) LWS a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate

- i. À titre de directrice de succursale, LWS était chargée d'apprécier la conformité aux exigences réglementaires, notamment d'effectuer des examens quotidiens des opérations, en vue, notamment, d'apprécier la convenance des titres recommandés aux clients.
- ii. LWS s'acquittait généralement de ses obligations à titre de directrice de succursale avec diligence, mais elle a fait défaut de le faire à l'égard des FCEL. Sans comprendre les faits essentiels relatifs à ces titres, LWS ne pouvait pas évaluer correctement la nature et le niveau de risque de ces titres. De ce fait, LWS n'était pas en mesure de s'acquitter de son obligation de surveiller la convenance des recommandations concernant ces titres. LWS a donc fait défaut d'exercer une surveillance adéquate de M. Dyck.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 6 L'entente de règlement prévoit les modalités de règlement suivantes :

- (a) WWC paiera à l'OCRCVM une amende de 175 000 \$;
- (b) LWS paiera à l'OCRCVM une amende de 15 000 \$;
- (c) WWC paiera à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais que le personnel de l'OCRCVM a engagés relativement à cette affaire.

¶ 7 Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimées sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

¶ 8 Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement. (La date de prise d'effet de l'entente de règlement est le 1^{er} novembre 2012, date de l'audience.)

LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 9 M^{me} Kushneryk, avocate de l'OCRCVM, après avoir passé en revue l'exposé des faits, les contraventions et les modalités de règlement exposés ci-dessus, a fait les observations suivantes :

- (a) M^{me} Kushneryk a renvoyé aux parties pertinentes du recueil relatif à l'audience de règlement, notamment les « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres » de l'OCRCVM : Principes généraux » (les **Lignes directrices**), qui portent sur les « Pratiques de vente irrégulières », les « Recommandations inappropriées » et le « Manquement à l'obligation

de surveillance » et a fait observer :

- i. WWC a fait défaut d'exercer le contrôle diligent voulu qui aurait révélé le degré de risque des FCEL.
- ii. Sans comprendre les faits essentiels relatifs aux FCEL, WWC ne pouvait pas surveiller la convenance d'une recommandation à des clients faite par un conseiller d'effectuer un placement dans les titres de FCEL.
- iii. LWS, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, était au courant du grand nombre d'opérations sur des titres de FCEL, mais a commis une erreur en n'exerçant pas de contrôle diligent indépendant et en s'en remettant seulement au conseiller et à WWC pour l'examen de la convenance. LWS ne pouvait pas assurer une gestion efficace sans connaître personnellement le produit.
- iv. Les clients de M. Dyck ont subi des pertes importantes. L'avocate a renvoyé à la décision rendue par la formation d'instruction dans la procédure disciplinaire à l'encontre de M. Dyck (voir l'affaire *Dyck* 2012 OCRCVM 31).
- v. WWC et LWS ont coopéré au cours de toute l'enquête.
- vi. Un facteur atténuant important à prendre en compte dans le cas de LWS est le classement par WWC des titres de FCEL comme titres à risque faible. Aussi, dans le cas de LWS, l'OCRCVM recommandait-il une amende inférieure à celle qui est proposée dans les Lignes directrices.
- vii. L'entente de règlement est raisonnable et l'OCRCVM considère que les sanctions recommandées sont substantielles en rapport avec la gravité de la conduite fautive et se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions pour les affaires de cette nature.
- viii. La formation d'instruction qui considère une entente de règlement conclue entre les parties n'a pas pour rôle de décider si elle arriverait à un résultat différent à la suite d'une audience contestée, mais de décider si le règlement est raisonnable. L'avocate de l'OCRCVM a renvoyé à la jurisprudence suivante, utile pour aider la formation sur les points suivants :

L'entente de règlement doit être approuvée à moins qu'elle soit déraisonnable

- L'affaire ***Bereskin (Re)*** 2010 OCRCVM 37, au paragraphe 5, statue que la formation d'instruction doit décider « ... *si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.* »
- L'affaire ***Milewski (Re)*** [1999] I.D.A.C.D. 17, à la page 12, statue que la formation d'instruction ne devrait pas rejeter les sanctions définies dans l'entente de règlement à moins qu'elle estime qu'une sanction [TRADUCTION] « ... *se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation* » par rapport à la conduite de l'intimé.
- Dans l'affaire ***Higgs (Re)*** 2010 OCRCVM 3, au paragraphe 6, la formation d'instruction a accepté que les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter un règlement sont semblables aux principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, « *à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à*

moins de raisons valables et convaincantes ».

La jurisprudence des formations d'instruction de l'OCRCVM appuie l'entente de règlement

- Dans l'affaire ***Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (Re)*** 2012 OCRCVM 49, la formation d'instruction a considéré très récemment le défaut de connaissance des titres de fonds cotés à effet de levier. Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. a reconnu, dans une entente de règlement semblable à l'entente examinée par notre formation, qu'elle avait fait défaut d'exercer une supervision adéquate et efficace et de prendre toutes les mesures pour s'assurer que ses surveillants comprennent bien les caractéristiques et les risques propres aux fonds cotés à effet de levier. La formation a approuvé l'entente de règlement, comportant une amende de 140 000 \$ et des frais de 10 000 \$. Il y a une légère différence dans le montant des amendes, ce qui tient aux faits et circonstances particuliers des affaires, mais elle n'est pas importante.
- Aux paragraphes 23 et 24 de l'affaire ***Financière Canaccord Ltée (Re)*** 2009 OCRCVM 56 et aux paragraphes 23 et 24 de l'affaire ***Credential Securities Inc. (Re)*** 2009 OCRCVM 55, d'autres formations d'instruction ont approuvé des ententes de règlement relatives au défaut de connaissance, par des courtiers membres, de produits de papier commercial adossé à des créances, de sorte qu'ils étaient incapables d'exercer une surveillance adéquate sur les recommandations de ces produits. Les amendes approuvées dans ces affaires, se chiffrant à 3,1 millions de dollars (y compris les frais) et 200 000 \$ (y compris les frais) respectivement, étaient plus élevées que celles prévues dans l'entente de règlement. L'avocate de l'OCRCVM a établi une distinction avec ces affaires du fait que les circonstances entourant l'ampleur des ventes de ces produits et la méconnaissance complète de ceux-ci étaient beaucoup plus graves qu'en l'espèce. Ces affaires ont été invoquées pour confirmer l'importance de l'obligation faite au courtier membre de connaître les produits recommandés à ses clients.
- Dans l'affaire ***TD Waterhouse Canada Inc. (Re)*** 2008 OCRCVM 7, le courtier membre a reconnu, dans une entente de règlement, avoir fait défaut d'établir et de maintenir des procédures d'examen ou d'approbation à l'égard des fonds de couverture. Dans cette affaire, l'amende convenue à l'égard du défaut de connaissance du produit se chiffrait à 500 000 \$, montant accepté dans le contexte d'autres allégations portant sur la vente du produit dispensé à des investisseurs non qualifiés, sanctionnée par une amende de 1,5 million de dollars.
- Dans l'affaire ***Graham (Re)*** [2005] I.D.A.C.D. No. 21, aux paragraphes 11, 12, 14 et 30, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a imposé une sanction à un codirecteur de succursale pour défaut de connaissance adéquate d'un produit. Dans cette affaire, la formation a cité un exposé conjoint des faits aux termes duquel le codirecteur de succursale reconnaissait ne pas avoir exercé une surveillance adéquate à l'égard d'un conseiller dans sa succursale pour veiller à ce que ce dernier effectue une vérification diligente suffisante à l'égard d'un titre et avoir personnellement négligé de prendre des mesures pour se tenir suffisamment à jour au sujet des faits essentiels concernant ce titre. Un élément distinctif de cette affaire consiste en ce que le conseiller avait expressément demandé au codirecteur de succursale ce qu'il pensait du titre en question. En réponse à cette demande expresse, le codirecteur de succursale n'a pris aucune mesure pour vérifier les renseignements précis au sujet du titre. Des pertes de plus de 700 000 ont été subies dans les comptes de quatre clients. La formation a imposé une amende de 50 000 \$, des frais de 15 000 \$ et l'obligation de repasser divers examens de la profession, en se fondant sur le fait que le

codirecteur de succursale avait été négligent, mais qu'il n'avait pas commis de tromperie et qu'il n'avait pas recherché un profit personnel.

L'affaire *Graham* a mis en relief l'obligation du codirecteur de succursale de connaître les titres recommandés dans sa succursale. Les sanctions sont plus sévères que celles prévues dans l'entente de règlement en raison du fait que, dans l'affaire *Graham*, le codirecteur de succursale avait été plus actif que LWS en conseillant expressément le conseiller au sujet du titre sans vérifier les renseignements à son sujet. De plus, il faut distinguer d'avec la conduite de LWS dans la présente affaire du fait que cette dernière s'est fiée à la fois à WWC et au conseiller pour accepter les titres de FCEL comme des titres à risque moyen. Dans ces circonstances, l'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que l'amende de 15 000 \$ prévue dans l'entente de règlement constitue une sanction appropriée.

(b) Outre la jurisprudence qui précède, l'avocate de l'OCRCVM a noté les éléments suivants :

- i. L'obligation de comprendre un produit est abordée dans les Lignes directrices, par rapport aux recommandations inappropriées contrevenant à l'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres. Les Lignes directrices mettent l'accent sur le fait que « [l]a personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque ». Si le conseiller, le courtier et le directeur de succursale qui en assurent la surveillance ne connaissent pas le produit, ils ne peuvent s'acquitter de cette obligation fondamentale. Les sanctions recommandées pour cette violation comprennent une amende minimale de 10 000 \$.
- ii. Les Lignes directrices considèrent également le défaut de surveillance comme un manquement à la Règle 2500 des courtiers membres. Les Lignes directrices indiquent que l'étendue de l'inadéquation de la surveillance constitue une considération à prendre en compte, de même que les mesures correctives prises depuis la détection du problème. L'amende minimale recommandée pour le courtier membre est de 50 000 \$ et pour le surveillant, de 25 000 \$.

LES OBSERVATIONS DES INTIMÉES

¶ 10 M^{me} Reichelt, avocate des intimées, a souscrit aux observations de l'avocate de l'OCRCVM. M^{me} Reichelt a souligné la coopération des intimées et recommandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement en faisant valoir qu'elle réalise un bon équilibre. Elle a rappelé que le fait était un incident isolé et que, pour le reste, LWS avait été une directrice de succursale diligente. Elle a réitéré que LWS s'était fiée au fait que WWC avait classé les titres de FCEL comme des titres à risque moyen et noté que LWS n'avait pas tiré d'avantage financier de ce qui s'était passé.

LA DÉCISION

¶ 11 Dans l'entente de règlement, les intimées reconnaissent les contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 12 Nous acceptons, et faisons nôtres, les observations de l'OCRCVM (paragraphe 9 ci-dessus).

¶ 13 L'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, « Pratiques de vente irrégulières », prévoit notamment :

3.1 Recommandations inappropriées

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont

généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

Même en l'absence d'une relation fiduciaire générale entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Étendue de la vérification diligente effectuée à l'égard du titre recommandé	▪ Amende : minimum de 10 000 \$
2. Ampleur des pertes directement attribuables aux recommandations inappropriées	▪ Remise de l'avantage tiré de l'infraction
3. Nombre de clients touchés	▪ Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC
4. Degré de sophistication des clients	▪ Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
5. Existence d'un schéma de comportement à l'égard des recommandations inappropriées	▪ Période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses)
6. Présence d'une arrière-pensée (c.-à-d. gain financier pour l'intimé)	

¶ 14 La Règle 1300 de l'OCRCVM, « Contrôle des comptes », prévoit à l'article 2 les exigences suivantes :

Un courtier membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes (la personne désignée responsable). Le courtier membre peut nommer une personne désignée suppléante lorsque cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante.

La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale nommé par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux	Sanctions recommandées
1. Étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance effective des employés	<i>Personne désignée/surveillant</i> ▪ Amende : minimum de 25 000 \$ ▪ Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants
2. Étendue de la faute de l'employé (des employés)	
3. Montant des pertes ou de l'indemnisation	

dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de l'employé (des employés) 4. Signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/absence de suivi ou d'examens périodiques 5. Mesures correctives prises depuis la détection du problème	■ Période de suspension ou interdiction permanente d'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité ■ Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas graves
---	--

¶ 15 La Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM définit les « Normes minimales de surveillance des comptes de détail », et indique, dans la partie « III. Surveillance des comptes en général » :

A. Structure de surveillance

...

5. Le courtier membre doit s'assurer que les surveillants ont la compétence voulue pour surveiller tous les produits négociés par les personnes sous leur surveillance...
6. Le système de surveillance du courtier membre doit fournir aux surveillants les renseignements qui leur sont nécessaires pour effectuer leur surveillance...

¶ 16 Les Lignes directrices, dans la partie « Principes généraux », prévoient :

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes

professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

¶ 17 Voici les facteurs de cette liste qui sont pertinents en l'espèce :

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par le ou les clients ou le courtier membre. Le préjudice peut également se mesurer en fonction de facteurs moins empiriques, mais plus subjectifs, comme les répercussions de la faute sur la vie du client (par rapport à sa santé émotionnelle, physique ou mentale) ou les répercussions sur la réputation du courtier membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble.

3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres...

3.3 Degré de participation

En règle générale, on devrait faire une distinction entre les sanctions infligées aux auteurs directs des agissements et à ceux qui ont un degré moindre de complicité...

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de

détermination de la sanction... Toutefois, dans certains cas, il se peut que la faute en cause soit si grave ou si énorme qu'elle neutralise l'effet atténuant de l'absence de dossier disciplinaire antérieur (ou au moins de l'absence d'antécédents disciplinaires pertinents).

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. La force de l'effet atténuant est fonction du délai : plus le délai est court, plus l'atténuation est forte...

3.7 Prise en compte de la coopération

Comme la réglementation des courtiers membres dépend pour une bonne part du respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question...

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer...

3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

En règle générale, les personnes inscrites sont censées faire preuve de la diligence voulue et exercer leur jugement professionnel indépendant en tout temps dans le cours de leur activité professionnelle. Néanmoins, il peut se trouver des situations où la culpabilité relative d'une personne physique peut être tempérée par le fait qu'elle s'est fiée à l'expertise d'autres personnes...

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

En règle générale, la répréhensibilité augmente avec le nombre d'incidents. Cela vaut pour tous les types de faute : une série de victimes indique un schéma de comportement, qui aggrave la culpabilité.

3.12 Vulnérabilité de la victime

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger...

3.14 Perte financière significative du client ou du courtier membre

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé ou pour le courtier membre, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

4. L'utilisation des sanctions

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

¶ 18 Dans l'application des principes généraux exposés ci-dessus, la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et la dissuasion générale nous amènent à la conclusion que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et les intimées dans l'entente de règlement sont appropriées et devraient être acceptées. Au cours de l'examen de la preuve qu'on nous a présentée, nous n'avons trouvé aucune circonstance dans la présente affaire qui nous ferait conclure que les sanctions convenues se situent en dehors d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 19 Nous avons pris en compte les facteurs aggravants, à savoir que le défaut de surveillance a eu des conséquences pour un grand nombre de clients et entraîné des pertes considérables; 141 clients ont subi des pertes excédant de peu 270 000 \$. Certains clients ont subi des répercussions importantes. Nous ne savons pas quel pourcentage de la valeur nette de chaque client ces pertes représentaient. De l'autre côté, il y a des facteurs atténuants en faveur des deux intimées, notamment leur coopération à l'enquête et la négociation de l'entente de règlement. Le Service de la conformité à Toronto a été mêlé à l'affaire et doit porter une part de responsabilité. Nous n'avons pas de renseignements indiquant que LWS aurait eu des antécédents disciplinaires et rien dans la preuve ne donne à penser qu'il se soit posé des problèmes par la suite au sujet de son respect des obligations découlant des Règles de l'OCRCVM.

¶ 20 Nous avons tenu compte de la jurisprudence des formations d'instruction mentionnée ci-dessus et reconnaissons les limites de l'application de décisions rendues dans d'autres affaires à des situations de fait différentes. L'extrait suivant de l'affaire *Graham* (précitée, paragraphe 10, à la page 7) est pertinent :

[TRADUCTION] *Les affaires présentées au cours des débats peuvent être utiles, mais elles ne sont pas déterminantes. Toutefois, l'intégrité de la procédure exige que toute sanction imposée soit conforme aux affaires antérieures, pour autant qu'elles ont été jugées correctement et pour autant que la formation d'instruction estime que la décision est conforme aux autres affaires; (...)*

¶ 21 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement et les membres l'ont signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 22 Dans l'entente de règlement, les intimées ont accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

(a) dans le cas de WWC, une amende de 175 000 \$;

(b) dans le cas de LWS, une amende de 15 000 \$.

¶ 23 WWC a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais, que nous acceptons également comme appropriée. Nous reconnaissons que les frais convenus correspondent à la réduction de la charge de travail et des frais pour l'OCRCVM résultant de la coopération de WWC et de LWS.

Le 6 août 2013

Thomas J.D. Kormylo, président

Bernie Plett

Bruce Henderson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimées, Wellington West Capital Inc. (WW) et Lesley Walters-Sagher (LWS) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de WW et LWS.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à WW et LWS des sanctions disciplinaires.

RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel de l'OCRCVM (le personnel), WW et LWS recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. WW et LWS reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices ainsi qu'aux Règlements et Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM pendant la période allant de janvier à juin 2009 (la période des faits reprochés) :
 - (a) chacune n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les ordres sur les titres de certains fonds cotés à effet de levier acceptés au cours de la période des faits reprochés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - (b) elles n'ont pas exercé une surveillance adéquate sur les représentants inscrits de WW lorsqu'ils ont recommandé à leurs clients les titres de certains fonds cotés à effet de levier au cours de la période des faits reprochés, en contravention de la Règle 2500 des courtiers membres.
6. Le personnel et WW conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) WW paiera à l'OCRCVM une amende de 175 000 \$;
 - (b) LWS paiera à l'OCRCVM une amende de 15 000 \$;
 - (c) WW paiera à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais que le personnel a engagés relativement à cette affaire.

EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

7. Le personnel, WW et LWS conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

WW

8. WW a été admise comme membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) en octobre 2006 et est devenue personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. En juillet 2011 ou vers cette période, longtemps après la période des faits reprochés, WW a été acquise par la Financière Banque Nationale Itée (FBN), également courtier membre de l'OCRCVM.

LWS

9. LWS a été personne inscrite auprès de l'ACCOVAM depuis 1995 et est devenue personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. LWS était inscrite comme responsable de la conformité et

directrice de succursale chez WW de 2003 à 2011, au moment de l'acquisition de WW par la FBN. LWS est maintenant personne inscrite auprès de l'OCRCVM chez la FBN.

10. WW a demandé à LWS d'agir comme directrice de succursale par intérim à la succursale de Thunder Bay de WW de 2008 à 2011, pendant qu'elle était employée au Service de la conformité de WW, dans les bureaux de Winnipeg de WW.

Les FCEL mis à la disposition des clients et l'acceptation des ordres de clients

11. Avant la période des faits reprochés et dès 2006, les représentants inscrits de WW ont été autorisés à recommander aux clients des titres de fonds cotés à effet de levier et WW a commencé à accepter les ordres de clients sur ces titres à peu près à la même époque. En 2008, WW a permis à un émetteur de tels titres de les présenter à ses représentants inscrits lors d'un appel relatif aux ventes pour le pays.
12. Au cours de la période des faits reprochés, Terry Dyck, pendant qu'il était conseiller en placement chez WW, a pu acheter et vendre les titres de certains fonds cotés à effet de levier pour ses clients. Les produits en cause dans la présente affaire sont les titres de ces fonds cotés à effet de levier qui ont été achetés et vendus par Terry Dyck pour ses clients pendant la période des faits reprochés, que les représentants inscrits de WW étaient autorisés à recommander à l'époque et qu'ils ont recommandés (les FCEL).
13. Au cours de la période des faits reprochés, un certain nombre de comptes de client de M. Dyck ont détenu des titres de FCEL et, vers la fin de 2009, environ 145 de ses clients en détenaient. Les clients de M. Dyck ont subi des pertes sur ces placements en 2009, malgré les gains réalisés sur ces titres par certains d'entre eux en 2008.

Les FCEL sont des produits complexes à risque élevé

14. WW a accepté des ordres de clients sur des titres de FCEL, notamment des FCEL « Haussiers » et « Baissiers ». Les FCEL « Haussiers » visent à obtenir un multiple du rendement quotidien d'un indice, c.-à-d. à augmenter ou diminuer de valeur dans la même direction que l'indice, tandis que les FCEL « Baissiers » visent à obtenir l'inverse d'un multiple du rendement quotidien d'un indice, c.-à-d. augmenter ou diminuer de valeur dans la direction opposée à celle de l'indice.
15. Les parts de FCEL sont décrites dans leur prospectus comme « hautement spéculatives » et comme « comport[ant] un degré de risque élevé ». Les FCEL comportent notamment les caractéristiques suivantes, selon la description donnée dans les prospectus :
 - (a) le sous-jacent des fonds comprend des titres de participation et/ou à revenu fixe, des monnaies, des marchandises et/ou des instruments financiers, notamment des dérivés, comme des options, des contrats de swap ainsi que des contrats à terme et des contrats à livrer;
 - (b) leur utilisation de l'effet de levier pourrait amplifier les mouvements sur le marché et procurer une exposition du placement supérieure à celle d'un placement non assorti d'un effet de levier;
 - (c) ils sont conçus pour fournir des résultats de placement quotidiens et sont rééquilibrés quotidiennement, ce qui peut amplifier les gains ou les pertes.
16. Les prospectus des FCEL indiquent un certain nombre de risques inhérents à ces fonds, notamment les risques inhérents à une gestion active, les risques liés à l'effet de levier, les risques liés à la volatilité, les risques liés à la négociation de dérivés, les restrictions découlant des limites sur les positions spéculatives, les risques liés aux marchandises, les risques liés aux techniques de placement dynamiques, les risques liés à la corrélation et à la corrélation inverse, les risques liés aux contreparties et les risques liés au sous-jacent.
17. En juin 2009, l'OCRCVM a publié à l'intention des courtiers membres une note d'orientation (la note d'orientation) indiquant que les titres de FC à effet de levier et à rendement inverse qui sont réinitialisés tous les jours ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient les détenir plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés

volatils.

WW n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels au sujet des titres de FCEL

18. WW n'a pas fait preuve d'une diligence adéquate pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux titres de FCEL.
19. À la lecture des prospectus, il est immédiatement manifeste que les FCEL comportent un risque élevé. En ne se rendant pas compte que les FCEL sont des produits comportant un risque élevé, WW n'a pas fait preuve d'une diligence adéquate pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux titres de FCEL. De ce fait, WW n'était pas en mesure d'évaluer la convenance de ces titres.

WW a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate

20. Les titres de FCEL étaient recommandés en vue de placements aux clients de WW. Sans comprendre les faits essentiels relatifs à ces titres avant d'accepter les ordres de clients, WW ne pouvait pas évaluer correctement la nature et le niveau de risque de ces titres. De ce fait, WW n'était pas en mesure de s'acquitter de son obligation de surveiller la convenance des recommandations de placements dans ces titres.

LWS n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels au sujet des titres de FCEL

21. LWS était directrice de la succursale de Thunder Bay de WW au cours de la période où M. Dyck a recommandé les titres de FCEL en vue de placements à quelque 145 clients. Au moins un autre représentant inscrit à la succursale de Thunder Bay a aussi recommandé les titres de FCEL à des clients.
22. Bien que LWS ait été au courant des nombreuses recommandations de titres de FCEL faites par M. Dyck, elle n'a effectué aucune démarche indépendante, comme l'examen des prospectus, pour comprendre les FCEL. Elle s'en est plutôt remise à l'évaluation du produit faite par M. Dyck à titre de conseiller en placement responsable et au fait que WW rangeait les FCEL dans les titres à risque moyen.
23. Si LWS avait examiné les prospectus des FCEL, il aurait été manifestement apparent à une personne de sa diligence et de son expérience qu'ils étaient un produit à risque élevé, devant donc faire l'objet d'une surveillance.

LWS a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate

24. À titre de directrice de succursale, LWS était chargée d'apprécier la conformité aux exigences réglementaires, notamment d'effectuer des examens quotidiens des opérations, en vue, notamment, d'apprécier la convenance des titres recommandés aux clients.
25. LWS s'acquittait généralement de ses obligations à titre de directrice de succursale avec diligence, mais elle a fait défaut de le faire à l'égard des FCEL. Sans comprendre les faits essentiels relatifs à ces titres avant d'accepter les ordres de clients, LWS ne pouvait pas évaluer correctement la nature et le niveau de risque de ces titres. De ce fait, LWS n'était pas en mesure de s'acquitter de son obligation de surveiller la convenance des recommandations concernant ces titres. LWS a donc fait défaut d'exercer une surveillance adéquate de M. Dyck.

Les facteurs atténuants

26. Après la publication de la note d'orientation de l'OCRCVM, Wellington West l'a communiquée à ses représentants inscrits.
27. En 2010, WW a pris des mesures additionnelles pour s'assurer de comprendre suffisamment la structure et les caractéristiques des produits de placement plus complexes et/ou non transparents que ses représentants en placement allaient recommander aux clients, notamment les titres de fonds cotés à effet de levier.

28. WW et LWS ont coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de toute l'enquête.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel de l'OCRCVM à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
36. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée Wellington West Capital Inc. à Montréal (Québec), le 25 octobre 2012.

« *Sabrina Tremblay* »

Témoin

« *François Lavallée* »

Au nom de **Wellington West Capital Inc.**

François Lavallée

ACCEPTÉ par l'intimée Lesley Walters-Sagher à Winnipeg (Manitoba), le 30 octobre 2012.

« *Jim Lawson* »

Témoin

« *Lesley Walters-Sagher* »

Lesley Walters-Sagher

ACCEPTÉ par le personnel à Winnipeg (Manitoba), le 1^{er} novembre 2012.

« *Gil Gauthier* »

Témoin

« *Susan Kushneryk* »

Au nom de **Natalija Popovic et Susan Kushneryk**
Avocates de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Winnipeg (Manitoba), le 1^{er} novembre 2012, par la formation d’instruction suivante :

« *Thomas Kormylo* »

M. Thomas Kormylo

Président de la formation

« *Bernie Plett* »

M. Bernie Plett

Membre de la formation

« *Bruce Henderson* »

M. Bruce Henderson

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.